



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1625
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 d'enregistrement de la demande déposée par le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) des Flandres pour l'installation d'une déchetterie sur la commune de Bailleul, dans le département du Nord ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1625, déposé complet le 12 mai 2017 par le SMICTOM des Flandres, relatif au projet de modification de la collecte de l'amiante au sein de la déchetterie de Bailleul nécessitant une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 juin 2017 ;

Considérant, selon les informations fournies, que le projet consiste à modifier l'organisation de la collecte de l'amiante au sein de la déchetterie, en la limitant à un jour par mois et en consacrant ce jour exclusivement à l'amiante ;

Considérant que cette modification aura pour incidence d'augmenter le volume de déchets dangereux (amiante) susceptibles d'être présents dans l'installation, ce qui soumet l'installation au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées (collecte de déchets dangereux d'une quantité supérieure à 7 tonnes) ;

Considérant que le projet de modification de la collecte de l'amiante au sein de la déchetterie relève de la rubrique 1° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour l'environnement relevant de la procédure d'autorisation ;

Considérant, selon les informations fournies, que la modification ne nécessite pas de travaux et que le projet initial de déchetterie a prévu une dalle dédiée à l'amenée d'une benne amiante ;

Considérant que la collecte de la benne amiante aura lieu un jour de fermeture de la déchetterie, afin d'assurer une sécurité optimale et que cette collecte sera accompagnée d'un sas de décontamination et d'un protocole particulier visant à préserver le personnel et les usagers, autant que possible, d'une exposition à l'amiante ;

Considérant que l'emballage de l'amiante lors de sa réception n'engendrera pas de risque réel sur l'installation et son environnement ;

Considérant la situation du projet en bordure d'autoroute, sur une parcelle déjà imperméabilisée ;

Considérant dès lors, au regard des mesures prévues, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une déchetterie accueillant exclusivement des déchets amiantés sur la commune de Bailleul dans le Nord, déposé par le SMICTOM des Flandres, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

